

T.C

N° 167

DU 21/02/2019

ARRET SOCIAL

2ème CHAMBRE sociale

AFFAIRE:

Le Collège LE JOUR
DE DIVO

C/

Monsieur KOROMA
KOULAGNI et (01) autre

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2ème CHAMBRE SOCIALE AUDIENCE DU

JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT ET UN FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre
PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'Man et Monsieur GBOGBE Bitti
Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LE COLLEGE LE JOUR DE DIVO :

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: Monsieur KOROMA KOULAGNI et 01 autre;

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DÉMARCHE
11 Février
2020
Mr KOROMA KOULAGNI et M. GUISSÉ
GUISSÉ JEAN-CLAUDE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit;

FAITS :Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°826 en date du 30/05/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de BLEU TIA Paul ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;

Reçoit tant Monsieur KOROMA KOULAGNI et 01 autre en leu action que le collège jour de DIVO en sa demande reconventionnelle;

Dit les demandeurs partiellement fondés;

Condamne le collège LE JOUR DE DIVO à payer les sommes suivantes:

KOROMA KOULAGNIE

- Indemnité de licenciement 42.391 FCFA ;
- Préavis 271.200 F CFA
- Indemnité de congé 180.000 FCFA
- Rappel prime de transport 408.000 FCFA
- Rappel salaire période de vacances 542.400 FCFA

Dommages-intérêts pour :

- Licenciement abusif 1.175.200 FCFA
- Non délivrance e certificat de travail. 90.400 FCFA

GUISSI GUISSI JEAN-CLAUDE

- Indemnité de licenciement 300.667 FCFA ;
- Préavis 264.000 F CFA

- Indemnité de congé 176.000 FCFA
- Rappel prime de d'ancienneté 171.200 FCFA
- Prime de transport 408.000 FCFA

Dommages-intérêts pour :

- Licenciement abusif 880.000 FCFA
- Non remise de certificat de travail 80.000 FCFA

Les déboutent sur le surplus de leurs prétentions ;

Déclare le collège LE JOUR DE DIVO mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne le rappel de la prime de transport et du congé;

Par acte N°339 du greffe en date 04/06/2018, Le Collège « LE JOUR DE DIVO » représenté par Monsieur YOLOU DAGEOU Richard a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°577 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29 Novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/ 2018 pour l'appelante et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24 Janvier 2019 sur les conclusions de parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21 février 2019; A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 Février 2019 ; La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR,

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n°339/2018 en date du 04 Juin 2018, LE COLLEGE «LE JOUR » DE DIVO représenté par Monsieur YOLOU Dagrou Richard a relevé appel du jugement social contradictoire n°826/CS3/2018, rendu le 30 Mai 2018 par le Tribunal susvisé dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;

Reçoit tant Monsieur KOROMA KOULAGNI et 01 autre en leur action que le collège le jour de Divo en sa demande reconventionnelle;

Dit les demandeurs partiellement fondées ;

Condamne le collège LE JOUR DE DIVO à leur payer les sommes suivantes:

KOROMA KOULAGNI

Indemnité de licenciement 427 391 FCFA

Préavis271 200 FCFA

Indemnité de congé 180 000 FCFA Rappel
prime de transport 408 000 FCFA
Rappel salaire période de vacances 542 400 FCFA
Dommages-intérêts pour licenciement abusif 1175.200 F

GUISSI GISSI JEAN CLAUDE

Indemnité de licenciement 300 667 FCFA
Préavis 264 000 FCFA
Indemnité de congé 176 000 FCFA
Rappel prime d'ancienneté 171 200 FCFA
Rappel prime de transport 408 000 FCFA

Dommages-intérêts pour

Licenciement abusif .880 000 FCFA

Non remise de certificat de travail 80 000 FCFA

Les déboute du surplus de leurs prétentions;

Déclare le collège LE JOUR DE DIVO mal fondé en sa demande reconventionnelle;

L'en débute;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne le rappel de la prime de transport et du congé ;

De l'examen des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé il ressort que par requête en date du 02 Octobre 2017, KOROMA Koulagni et GISSI Guissi Jean Claude ont attrait le collège le Jour de Divo pris en la personne de son fondateur par devant le Tribunal du travail d'Abidjan, à l'effet de le voir condamner à leur payer les droits et indemnités de rupture ainsi que divers dommages-intérêts en alléguant qu'ils ont été contraints de rendre leur démission suite au refus de celui-ci de les déclarer à la CNPS et de leur payer la prime d'ancienneté , leurs arriérés de salaire et les salaires dus pendant les vacances scolaires ;

Resistant à cette action, le collège LE JOUR de Diwo a soulève l'incompétence du Tribunal d'Abidjan au motif que les demandeurs sont respectivement domiciliés à Diwo et à Oume, puis il a produit une demande d'autorisation d'absence en date du 25 Octobre 2017 adressée par GUSSI Guissi Jean Claude au groupe IFPAM-Diwo ;

Subsidiirement, le collège LE JOUR de Diwo a indiqué que KOROMA Koulagni et GUSSI Guissi Jean Claude ont démissionné de leur poste d'enseignant et a sollicité la condamnation de ceux-ci à lui payer chacun la somme de 271.200 francs CFA à titre d'indemnité de préavis et celle de 1.627.200 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive des relations de travail ;

Poursuivant, il a précisé d'une part que les salaires de ces travailleurs étaient régulièrement payé par virement bancaire sur leurs comptes domiciliés dans les livres de la CNCE de Diwo et d'autre part KOROMA Koulagni a été déclaré à la CNPs ;

S'agissant de GUSSI Guissi Jean Claude, il a affirmé que la non-déclaration à la CNPs du travailleur est son fait lui-même puisque ne disposant pas du diplôme requis pour enseigner les cours d'histoire et géographie, il n'a jamais résidence établissant qu'ils résidaient à Abidjan-Aïobo-Advocatier ;

En réponse, KOROMA Koulagni et GUSSI Guissi Jean Claude ont répété Par ailleurs, ils ont ajouté que la demande d'autorisation produite par leur ex-employeur est un faux ;

Le Tribunal, vident sa saisine, a rendu la décision objet d'appel ;

En cause d'appel, le collège le JOUR DE DIVO la partie appelante n'a pas produit d'écritures pour soutenir son appel ;

Pour leur part, GUISI Guissi Jean Claude et KOROMA Koulagni, après le rappel des faits et la reprise de leurs moyens développés en première instance, ont conclu à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Toutefois, ils avancent que bien qu'ils ont attiré le collège LE JOUR de Divo et monsieur YOLOU Dagrou Richard son fondateur devant le tribunal, seul le collège a été condamné à leur payer les différentes sommes à eux allouées par le Tribunal ;

En outre, ils font observer que le premier juge a omis de statuer sur les demandes en paiement de rappel de salaire des vacances de GUISI Guissi Jean Claude et de rappel de la prime d'ancienneté de KOROMA Koulagni ;

Les intimés relèvent également que le Tribunal n'a pas accordé des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS à GUISI Guissi Jean Claude alors que, leur ex-employeur a reconnu en première instance qu'il ne l'avait pas déclaré à la CNPS ;

En conséquence de tout ce qui précède, ils formulent les demandes suivantes :

Pour GUISI Guissi Jean Claude

- Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 880.000 FCFA ;
- rappel de salaire des vacances 480 000 francs CFA ;

Pour KOROMA Koulagni

- prime d'ancienneté : 233 600 francs CFA

Ils sollicitent que le collège LE JOUR DE DIVO et monsieur YOLOU Dagrou Richard soient condamnés solidairement à leur payer ces montants ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le collège LE JOUR de Divo d'une part et KOROMA Koulagni et GUISI GUSSI Jean-Claude d'autre part ont formé appel suivant les dispositions légales ;

Qu'il y a lieu de déclarer leurs appels recevables ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel principal

Sur l'incompétence du Tribunal du travail d'Abidjan

Considérant qu'aux termes de l'article 81.1 du code du travail, le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui du lieu du travail ;

Considérant qu'en l'espèce, le collège LE JOUR de Divo soulève l'incompétence du Tribunal du travail d'Abidjan pour connaître du présent litige au motif que les intimés sont domiciliés respectivement à Divo et à Oumé;

Considérant cependant que ceux-ci ont produit des certificats de résidence établissant qu'ils sont domiciliés à Abidjan, lesquels certificats sont des actes administratifs qui font foi jusqu'à leur annulation ; Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal du travail d'Abidjan, s'est déclaré compétent ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que les intimés prétendent qu'ils ont mis fin à leurs contrats de travail suite au non-paiement de leurs salaires ;

Considérant que le collège LE JOUR de Divo par ses productions tant devant le tribunal qu'en cause d'appel n'a pas prouvé le paiement des salaires pendant les vacances scolaires ;

Or considérant que le non-paiement de la rémunération du travailleur constitue une faute de la part de l'employeur et la rupture du contrat de travail qui s'en suit lui est imputable et est abusive ;

Que le tribunal a eu raison de dire que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'employeur et est abusive, donnant droit aux travailleurs aux indemnités de licenciement et de préavis ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur l'indemnité de congés payés

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 .8 du code du travail lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

Considérant que le collège LE JOUR DE DIVO ne justifie le paiement de ce droit acquis aux intimés ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point

Sur le rappel de la prime de transport

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30 de la convention collective des établissements d'Enseignements privés laïcs de Côte d'Ivoire qu'une indemnité mensuelle de transport est alloué à l'enseignant ;

Considérant que l'employeur ne rapporte pas preuve du paiement de la prime de transport aux intimés ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à chacun la somme de 408.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le rappel des salaires de la période des vacances scolaires

Considérant qu'il ressort des développements précédents que les salaires de la période précitée sont dus aux travailleurs

Que c'est à juste titre que le Tribunal a condamné le collège LE JOUR de Divo à payer à KOROMA Koulagni la somme de 542.400 FCFA à titre de rappel de salaires :

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le rappel de la prime d'ancienneté

Considérant que les travailleurs ne justifient pas le fondement de cette prime ;

Que par conséquent il y a lieu reformer le jugement entrepris sur ce point et rejeter ces demandes comme mal fondées ;

Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail que dès la rupture du contrat, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail ;

Considérant que le collège LE JOUR de Divo ne rapporte pas la preuve d'avoir délivré aux intimés des certificats de travail dès la cessation des relations de travail ;

. Considérant que le collège LE JOUR de Divo ne rapporte pas la preuve d'avoir délivré aux intimés des certificats de travail dès la cessation des relations de travail ;

Qu'en accordant des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail à KOROMA Koulagni et GUISSI Guissi Jean Claude le premier juge a fait une bonne application du texte susvisé ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les demandes pécuniaires du collège le jour de Divo

Considérant que le collège LE JOUR de Divo sollicite la condamnation des intimés à lui payer chacun la somme de 271 200 francs CFA à titre d'indemnité de préavis et celle de 1.627 .200 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrats de travail ;

Considérant cependant qu'il ressort de ce qui précède que la rupture des relations de travail est imputable au collège LE JOUR de Divo ;

Que c'est à raison que le Tribunal déclaré ses demandes mal fondées ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le mérite de l'appel incident

Sur la demande de condamnation solidaire du collège le jour de Divo et de son fondateur YOLOU Dagrou Richard

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que ledit établissement à une personnalité juridique distincte de celle de son fondateur ;

Que dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande des intimés tendant à la condamnation solidaire du collège LE JOUR DE DIVO et de son fondateur, YOLOU Dagrou Richard;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses travailleurs à la CNPS sous peine de dommages-intérêts;

Considérant que l'appelant reconnaît qu'il n'a pas déclaré GUISSI Guissi Jean Claude;

Qu'il y a lieu de le condamner à payer à celui-ci la somme de 880.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare le collège LE JOUR de Divo recevable en son appel principal ;

Déclare KOROMA Koulagni et GUISSI Guissi Jean Claude recevables en leur appel incident ;

Dit l'appel principal du collège LE JOUR de Divo mal fondé ;

Dit l'appel incident de KOROMA Koulagni et GUISSI Guissi Jean Claude partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé ;

Condamne le collège LE JOUR de Divo et Monsieur YOLOU DAGROU RICHARD, à payer à GUISSI Guissi Jean Claude la somme de 480 000 francs CFA à titre de rappel des salaires de la période des vacances scolaires et celle de 880 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Déboute en revanche KOROMA Koulagni de sa demande en paiement de prime d'ancienneté ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé le président et le greffier.



12



Domicile : KONAN KRDO DIVO

Profession : PROFESSEUR

*Sigant
dy*

THOMAS

Nº le : 01/0711956

Mère : BOUAZO OHOUA MARC

1000-10000

www.ijerpi.org - www.ijsr.net